



Cabinet d'Avocats
E X P L A N E

Flash d'information :

Entrée en vigueur nouveau régime de délinquance environnementale en Région wallonne

Madame, Monsieur,

Afin de renforcer la lutte contre les incivilités et la délinquance environnementale, le législateur wallon a dernièrement réécrit, par deux décrets, la partie VIII du Livre Ier du code de l'environnement ayant pour objet la recherche, la constatation, la poursuite, la répression et les mesures de réparation des infractions en matière d'environnement : un décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et un décret du 24 novembre 2021 modifiant le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et divers autres décrets.

Ce régime de sanctions concerne toute une série d'infractions environnementales : défaut de permis d'environnement, violation du décret de gestion et d'assainissement des sols, atteinte aux espèces protégées, violation du code de l'eau, ...

Pour l'essentiel, cette réforme entrera en vigueur ce 1er juillet.

Ses principales nouveautés sont les suivantes :

- l'obligation faite au gouvernement wallon d'adopter une stratégie wallonne de politique répressive environnementale au début de chaque législature. La première stratégie wallonne de politique répressive environnementale a été définitivement adoptée le 16 décembre 2021 ;
- la création d'un fichier central de la délinquance environnementale, sous la forme d'une plateforme électronique intégrant les procès-verbaux, avertissements et l'ensemble des mesures et décisions administratives liées aux infractions environnementales constatées. Accessible notamment aux fonctionnaires sanctionneurs et au parquet, ce fichier central est destiné à améliorer la collecte et la circulation des données dans le cadre des poursuites pour infraction environnementale ainsi que la coordination des autorités ;
- la création de l'Unité spécialisée d'investigation pour la répression de la criminalité environnementale ou « USI », chargée de mener des enquêtes approfondies, de manière proactive ou à la demande d'autres services, en vue de poursuivre les auteurs d'infractions environnementales les plus graves ;
- une nouvelle définition des éléments constitutifs des infractions de 1ère catégorie, qui correspondent à des crimes ;

- la création d'une catégorie d'infractions « déclassées » qui ne peuvent faire l'objet que de sanctions administratives ;
- la possibilité, pour les agents chargés de la surveillance, de constater des infractions à l'aide de moyens audiovisuels et de sonomètres ;
- la possibilité, pour le fonctionnaire sanctionnateur, d'instruire les dossiers dont il est saisi, en procédant notamment à des auditions, des visites des lieux ou de demander l'aide d'un expert technique ;
- la possibilité pour le Parquet de solliciter des mesures de remise en état.

*

Pour rappel, tous nos flashes d'information sont disponibles sur :
<https://www.explane.be/actualites/flashes-dinformation/>

Dans l'espoir d'avoir pu vous être utile et restant évidemment à votre disposition, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Michel Delnoy
Avocat associé
Professeur à l'ULiège

Martin Lauwers
Avocat associé
Maître de conférences à l'ULiège

Liège, le 24 mai 2022

N.B. : rédigé avec l'attention requise, le présent document a été élaboré dans l'unique but de fournir une information rapide et succincte. Il ne se veut pas exhaustif et ne peut engager la responsabilité ni de l'auteur ni du diffuseur.